

## Traitements et indemnités, avantages sociaux

Changements de résidence ayant pour destination

ou pour origine un Dom ou une Com

### Procédure de prise en charge des frais

NOR : MENF1235567C

circulaire n° 2012-197 du 10-12-2012

MEN - DAF C1



*Texte adressé au secrétaire général ; aux directrices et directeurs généraux ; au chef du service de l'action administrative et de la modernisation ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs généraux et directrices et directeurs des établissements publics nationaux ; au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires*

*Références : décrets n° 89-271 du 12 avril 1989 et n° 98-844 du 22 septembre 1998*

## Mutations ayant pour destination ou pour origine le département de Mayotte

(Mayotte est devenue un département d'outre-mer à l'issue des élections cantonales de mars 2011 mais les règles qui étaient propres à cette collectivité avant cette date demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été expressément abrogées)

À l'occasion d'une mutation vers Mayotte, les frais de voyage sont pris en charge par le vice-rectorat de Mayotte qui prend en conséquence la décision d'ouverture des droits, sauf dans la situation suivante : les frais de voyage des agents mutés de La Réunion vers Mayotte sont pris en charge par les services du rectorat de La Réunion qui prend les décisions d'ouverture de droits correspondantes.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire est versée par le service d'origine de l'agent.

À l'occasion d'une mutation à l'issue d'une affectation à Mayotte, les agents sont pris en charge, pour la totalité des frais, voyage et indemnité forfaitaire, par le vice-rectorat de Mayotte, soit au titre du congé administratif dont peut bénéficier l'agent vers sa résidence habituelle ou administrative d'origine, soit au titre de son affectation ultérieure (dans les conditions précisées par la note DAF C1 n° 07-114 du 23 février 2007).

Le Bureau du SE-Unsa Mayotte

[976@se-unsas.org](mailto:976@se-unsas.org)

Tél : 06-39-22-26-16

Le SE Unsa ne vit et n'agit que grâce aux cotisations de ses adhérents.

Adhérez et faites adhérer vos collègues !

